

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(26\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à François Bernardot, 22 décembre 1886](#)

Jean-Baptiste André Godin à François Bernardot, 22 décembre 1886

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (26)

Collation 5 p. (273r, 274r, 275r, 276r, 277r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à François Bernardot, 22 décembre 1886, Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 13/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52242>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [22 décembre 1886](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Famillistère

Destinataire [Bernardot, François \(1846-1903\)](#)

Lieu de destinationParis

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméSur l'affaire Jullien. Godin critique la nature des négociations menées par Bernardot avec Jullien : Godin souhaite obtenir une cession pleine et entière du brevet de Jullien à la différence des traités passés avec Portway et avec Henry. Il lui communique un projet de contrat à compléter avec Pouillet. Sur la contrefaçon d'un système de fermeture de portes de cuisinières. Dans le post-scriptum, Godin annonce à Bernardot qu'il a reçu une offre d'Arnal pour la cession d'un immeuble à l'angle des rues du Louvre et Étienne-Marcel au prix de 1 400 000 F. À la suite de la lettre, sur les folios 276r et 277r, est copié un projet de contrat intitulé « Cession d'un brevet pris par M. Jullien, demeurant à Paris ».

NotesLieu de destination : d'après le texte de la lettre.

Mots-clés

[Appareils de cuisson](#), [Appareils et matériels](#), [Brevets d'invention](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#)

Personnes citées

- [Arnal \[monsieur\]](#)
- [Gascon \[monsieur\]](#)
- [Henry \[monsieur\]](#)
- [Jullien \[monsieur\]](#)
- [Portway \[monsieur\]](#)
- [Pouillet, Eugène \(1835-1905\)](#)

Lieux cités

- [Rue du Louvre, Paris](#)
- [Rue Étienne-Marcel, Paris](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère 21 décembre
1896 273

Cher Monsieur Bernardot,

Vous allez trop vite en accordant
immédiatement par correspondance
pour et sur toutes les suspensions
verbales, tant sur le brevet de M. Jullien
que sur celles de notre addition. Vous vous
êtes créés là, probablement, des difficultés.
Vous dites, il est vrai, sans garnitures,
mais il eût peut-être mieux valu laisser
ces explications pour le moment de la
discussion définitive du contrat.

Il me paraît également très-dan-
gereux d'avoir laissé entendre une cause
de réiliation. Il ne s'agit pas (je vous
l'ai dit dans mes lettres) de faire ici un
acte comme celui conclu avec Portray
et avec Henry. Je ne conçois absolument
une cession pleine et entière du brevet.

Je vous avais bien recommandé de ne pas faire d'écritures, sinon au contrat. Je crains bien que vous n'ayez à vous repentir d'avoir écrit votre lettre, et que cela ne nous empêche de traiter; car, Gascon va être saisi de votre lettre et mis en concurrence avec nous.

Je ne veux pas que dans trois ans plus que dans un autre temps, nous ayons à recommencer ces discussions. Par conséquent, je déclare que rien ne serait fait si l'on s'appuyait sur ce que vous avez pu dire pour introduire dans le contrat une résiliation éventuelle de la cession.

Je rédige donc, à la hâte les bases d'un contrat ^{en trois points} que vous complèterez d'accord avec M. Pauillet sur les bases que j'indique.

— Quant aux portes des cuisinières, si l'on considère que l'ovalisation des ^{des charnières} tourillons n'est que l'accessoire nécessaire de la simple gâche que la porte possède à sa partie supérieure pour donner lieu à la fermeture de la porte; je suis aussi certain de l'invention sur ce point que je le suis

pour le foyer ; il est aussi facile de dire qu'il faut s'assurer si l'on n'a pas fait de foyer rétrécissable avant nous. Il me semble dans la nature des choses qu'on n'ait pas fait pour aucun meuble une fermeture semblable ; et dans la fabrication des meubles en fonte, cela constitue un avantage considérable, comme prix de revient, comme propriété, comme simplicité et bon fonctionnement. Je ne crois pas qu'on puisse opposer aucune antériorité sérieuse.

Bien à vous

Godin

PS. Je reçois déjà de M. Arnal l'offre d'un immeuble en face de la nouvelle poste, à l'angle des rues de Louvre et Etienne Marcel. Je ne me rends en aucune façon compte de cette situation. Du reste, on demande de cet immeuble 1.400.000 francs. C'est une bien grosse affaire qui demanderait à être mûrement examinée. Enfin il me semble qu'il vaudrait mieux être sur les boulevards ou dans l'une des grandes artères centrales.

Cession d'un brevet pris par M.
Jullien, demeurant à Paris

à la Société du Familistère de Gais,
Godin et C^{ie}, représentée par M. Bernardot,
membre du conseil de Gérance de la dite
Société.

Entre les sus-nommés a été faite
la convention suivante :

M. Jullien fait à la Société du Familistère
Godin et C^{ie} la cession du brevet qu'il a
pris le 1^{er} mai 1868, sous le
n^o 10 pour (titre du brevet) et des addi-
tions qu'il a prises à ce brevet, le tout
conformément à la loi, déclarant que toute
amélioration et toute addition nouvelles
qu'il pourrait faire aux systèmes de sus-
pensions appartiendraient, désormais, à
la Société Godin et C^{ie}.

La présente cession est faite aux
conditions suivantes que M. Bernardot
accepte au nom et pour le compte de la
Société du Familistère.

La Société du Familistère Godin et C^{ie}
s'oblige à payer à M. Jullien, pendant
toute la durée du brevet, une redevance de
cinq pour cent sur le prix net de toute
remise qu'elle retirera des suspensions
qu'elle vendra avec système de suspensions

à ressort en barilet analogue au système breveté au profit de M. Gullien, et aussi à celui du système décrit dans le certificat d'addition délivré à la Société du Familistère, Godin et C^{ie}, en date du

Le prix sur lequel la redevance devra être payée sera établi sur les suspensions simples, c'est à dire comprenant l'appareil du ou des ressorts, des rinceaux ou de la lyre et des chaînes destinés à supporter la lampe ou les becs à gaz. Les ornements girandoles et appareils porte-flambeaux ou autres objets décoratifs ne seront pas compris dans le prix sujet à redevance.

Les suspensions que la Société Godin et C^{ie} établira d'après le brevet qu'elle a pris le dans lequel des ressorts se déroulant servent comme moyens de suspension, ne sont pas comprises dans celles sujettes à redevance.